**PASCO**
Société Anonyme
Au capital de 260.000 Francs
Siège Social : 61 boulevard National
92250 LA GARENNE COLOMBES

R.C.S. NANTERRE B 313 651 291

---

# PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 MARS 1994

---

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Le huit mars, à 9 heures,

Au Siège Social, à LA GARENNE COLOMBES

Les Actionnaires de la Société PASCO, Société Anonyme au capital de 260.000 Francs, dont le Siège Social est au 61 Boulevard National 92250 LA GARENNE COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 313 651 291, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque Actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 18 Février 1994.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Pascal ROYER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Caroline ROYER et Monsieur Bruno ROYER, les deux membres représentant, tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Chantal PEZE assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Alain VERTHIER, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions formant le capital social. En conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des Actionnaires,

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- La feuille de présence et les procurations données par les Actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

- Un exemplaire des statuts de la Société,

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 Juin 1993.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,

- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au Siège Social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre par application de l'article 241 de la Loi du 24 juillet 1966 : dissolution anticipée ou non de la Société,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1993, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 Novembre 1993 statuant conformément aux dispositions de l'article 241 de la Loi du 24 juillet 1966, prononce la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution recueillant 0 voix sur les 2600 dont disposent les actionnaires présents, représentés et votant par correspondance, n'est pas adoptée.

En conséquence, l'Assemblée Générale prend acte de la poursuite d'activité de la société et de la nécessité pour la société, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est à dire le 30 Juin 1996 au plus tard, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.